



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Recommandé avec accusé de réception

Lille, le **12 OCT. 2020**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00147, concernant :

« L'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la création d'une plateforme de regroupement, de traitement et de stockage des boues sur la commune de Thumeries »,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 septembre 2020**, joint au présent courrier.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 17 octobre 2018, complété les 23 juillet 2019, 20 décembre 2019 et le 10 juin 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de THUMERIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Monsieur le Directeur Général de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN
23 avenue de la Marne
CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX

Réf. : **Jo76/PE**

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du
Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur Le Directeur Général de NOREADE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « L'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la création d'une plateforme de regroupement, de traitement et de stockage des boues sur la commune de THUMERIES », en date du 28 septembre 2020.
(59-2018-00147)**

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau environnement - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la création d'une plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage des boues

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2018 par Noréade SIDEN-SIAN, complétée les 23 juillet, 20 décembre 2019, et le 10 juin 2020 et enregistrée sous le n°59-2018-00147, relative à l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la filière de déshydratation des boues sur la commune de Thumeries (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 août 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 août 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Noréade SIDEN-SIAN, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire et à exploiter une plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage des boues d'une surface de 4 900 m², dans le prolongement de la station de Thumeries, sur les parcelles cadastrales n°477-478-479-480-483 de la section A de la commune de Thumeries (cf plan de localisation en annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété les 23 juillet, 20 décembre 2019, et le 10 juin 2020, et au présent arrêté.. Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les travaux consistent en :

- la construction d'une plate-forme constituée de :
 - 3 aires de boues provisoires de 60 m², soit 180 m² au total,
 - 5 aires de boues définitives d'une surface totale de 1 385 m²,
 - 2 silos de transfert des boues de 600 m³ chacun,
 - un silo à chaux pour chauler les boues,
 - un pont bascule pour peser les boues,
 - une voirie de desserte de la plate-forme.
- l'aménagement d'un site jouxtant le projet comme mesure compensatoire à la destruction de zone humide.

Cet arrêté ne vaut ni autorisation pour le regroupement/traitement/stockage des boues, ni pour l'épandage des boues.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1 ha (surface BV amont intercepté 0,47 ha+surface projet d'extension 0,49 ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration surface de zone humide détruite 0,49 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Tous les travaux liés aux dégagements d'emprise (terrassements...) sont à réaliser entre août et février, c'est-à-dire en dehors de la période favorable à la reproduction de l'avifaune.

Aucun démarrage des travaux ne sera autorisé en l'absence d'envoi des plans et coupes exigés à l'article 3, ou dans le cas où ces documents sont jugés non conformes au projet décrit au dossier de déclaration et au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Le projet intercepte un bassin versant amont naturel. Les eaux pluviales de ce bassin versant sont interceptées par une noue dimensionnée pour faire transiter une pluie d'occurrence centennale, puis acheminées vers leur exutoire initial, le cours d'eau « fossé du Maroc ». Les caractéristiques de la noue sont décrites en annexe 3-1.

Cette noue est réalisée dès le démarrage des travaux d'extension de la station.

Les eaux pluviales issues de la voirie nouvelle du projet sont, comme pour les voiries existantes, recueillies dans des noues longeant la voirie, et renvoyées à la station pour être traitées.

Les plate-formes de stockage des boues créées sont couvertes. Les eaux de toiture (aires de stockage, bâtiments) et des espaces verts du projet sont recueillies et acheminées vers un ouvrage de tamponnement étanche dimensionné pour stocker une pluie de retour 100 ans (bassin de volume 140 m³). Après tamponnement, les eaux pluviales sont rejetées via l'ouvrage de régulation de débit à 0,8 /s, en aval du canal Venturi du rejet de la station (cf plan d'implantation des ouvrages en annexe 3-2).

Étanchéité du bassin de tamponnement

Le bassin est réalisé par déblais-remblais (partiellement ou en totalité). Afin de prévenir le risque de poinçonnement, le bénéficiaire met en place une couche de forme en sable de 5 cm minimum. L'étanchéité est réalisée par mise en œuvre d'un géocomposite bentonitique aiguilleté. Ce dernier est constitué d'un géotextile support tissé, d'une couche de bentonite et d'un géotextile non tissé de confinement, le tout liaisonné par aiguilletage.

Après compactage et mise en forme du profil des bassins, une protection du géocomposite bentonitique est mise en œuvre. Une couche de 5 cm de sable non calcaire sur le fond du bassin garantit tout poinçonnement. Les caractéristiques du sable sont compatibles avec le GSB mis en place.

Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support. Celle-ci doit être exempte de toute flaque d'eau lors de la mise en œuvre de la structure d'étanchéité.

La mise en œuvre du GSB est réalisée par la pose de lés en fond de bassin puis par la pose de lés sur les talus. Aux endroits des traversées de conduites, un massif béton est réalisé afin de protéger la canalisation lors des opérations d'entretien des espaces verts.

Une tranchée d'ancrage de la bentonite de 30 cm de profondeur et de 1 m de large est réalisée. Elle est remplie de matériaux étanches et compacts. Dans le cas où ces largeurs ne sont pas disponibles, une autre technique de fixation peut être mise en œuvre (agrafage).

Lors des terrassements, la terre végétale est soigneusement décapée et isolée de tout autre matériau de déblai. Le confinement est réalisé à partir de la terre végétale du site, triée et débarrassée des impuretés et éléments grossiers pour éviter tout risque de poinçonnement. Dans la mesure du possible, la structure de confinement est mise en œuvre à l'avancement de la pose du GSB. Sur les talus, elle est mise en œuvre du bas vers le haut.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur les ouvrages hydrauliques (bassin de tamponnement, canalisations), avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité figureront les coordonnées du bénéficiaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts

Tout dépôt des boues de curage, suite à l'entretien des ouvrages, est interdit sur le site de compensation ou sur toute autre zone sensible (zone humide, zone inondable).

Production de documents

Le bénéficiaire transmettra au plus tard un mois avant le démarrage des travaux :

- le plan d'exécution des travaux, le plan et la coupe du bassin de tamponnement et de l'ouvrage de régulation.

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera clos et interdit au public, des barrières dissuasives et une signalétique devront être maintenues en place durant toute la phase de travaux :

- des panneaux pleins sont mis en place sur le pourtour global des parcelles, pour atténuer les incidences sonores et les émissions de poussières sur le site Natura 2000,
- des barrières Heras classiques sont installées sur le site, le long de la ligne de séparation délimitant la zone de compensation et l'emprise du site destiné à la réalisation des travaux de la plateforme des boues.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés sur le site de l'actuelle station, en dehors des zones sensibles du secteur (site de compensation zone humide, fossés...).

Les terres excédentaires de l'opération (création du bassin, du fossé, ...) seront soit réutilisées sur site dans le cadre du projet en dehors des zones sensibles (zone de compensation, autre zone humide, zone inondable), soit évacuées.

Les produits devront être stockés sur des aires étanches, de même pour les engins hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 4 900 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La zone de compensation se situe sur les parcelles cadastrées n°477-478-479-480 de la section A, jouxtant l'emprise projet, propriété de Noréade. Elle vise à recréer sur une surface de 8 000 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes et constitue une bande-tampon pour la zone Natura 2000 « Les cinq tailles » :

- Etrépage du sol (sans mise en eau permanente) avec évacuation des terres, privilégier la recolonisation naturelle du site, puis si nécessaire réalisation d'un semis d'herbacées de type prairie pâturée,
- Plantation de saules têtards,
- Plantation d'une haie arbustive en limite de l'extension de la station,
- Pose d'une clôture et d'un portail,
- Pose de panneaux de communication à destination du public.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹. La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 4-1.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil sont achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 4-2.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par taille douce la haie et les saules en têtards plantés,
- à entretenir le site par écopaturage en prenant en compte une pression de 0,3 UGB maximum sur le terrain (sinon par fauche tardive exportatrice) ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension de la station).

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantira la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés (y compris un plan topographique du site aménagé).

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire du 1^{er} mars 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Thumeries pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Thumeries,
- au président de la Clé du SAGE Marque-Deûle,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

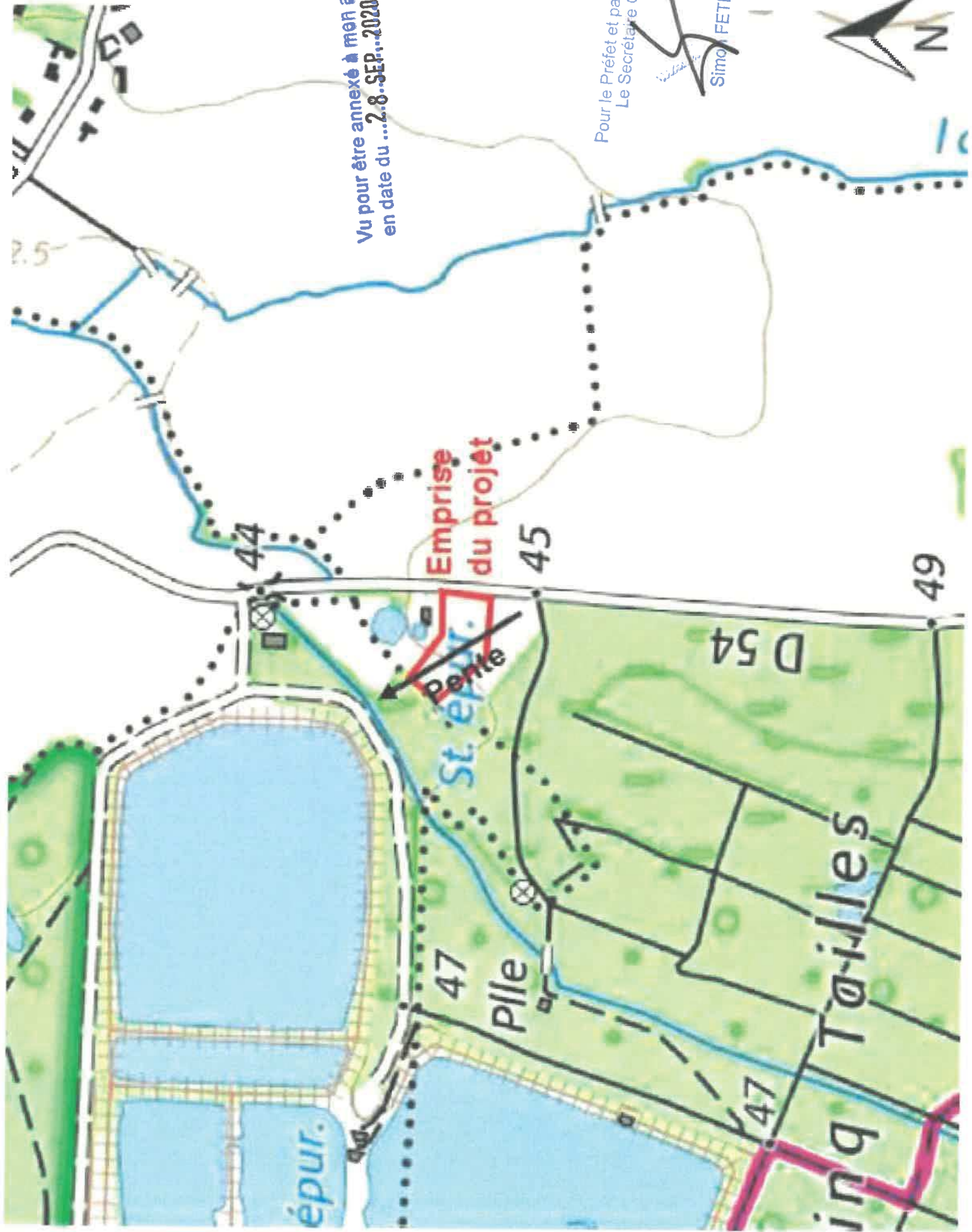


Simon FETET

- Annexe 1 : Plan de localisation du projet
- Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 3-1 : Caractéristiques de la noue de transit (coupe, profil)
- Annexe 3-2 : Plan d'implantation des ouvrages
- Annexe 4-1 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire
- Annexe 4-2 : Calendrier de mise en œuvre de la mesure compensatoire

2000-2001
9/2001

2000-2001



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...2.8..SEP.,...2020.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101
59443 WASQUEHAL Cedex

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

**Dossier Loi sur l'eau
(D-59-2018-00147) : Extension de la
station d'épuration de Thumeries pour la
création d'une plate-forme de
regroupement, de traitement et de
stockage des boues sur la commune de
Thumeries (Nord),**

==> avoir démarré les travaux à la date du _____
(1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____
(2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
Courriel : ddtm-sent@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2-8-SEP-2020.....**

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Annexe 3-1 : Caractéristiques de la noue de transit (coupe / profil)

❖ Caractéristiques de la noue

Par conséquent, nous estimons que le volume de la noue doit être d'au minimum 100m³, en maximisant le volume calculé précédemment.

A partir des données en notre possession, issues du relevé topographique, la côte de rejet dans le fossé est estimée à +44,40 m NGF.

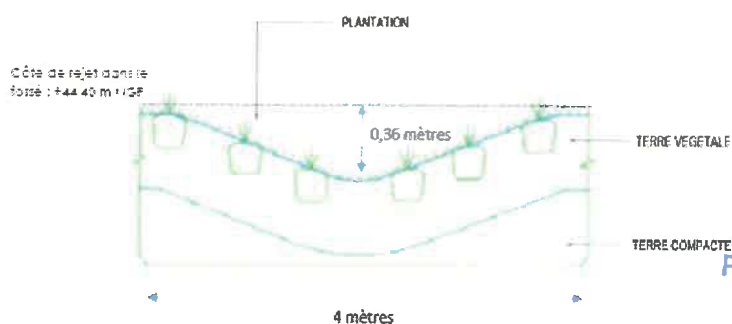
La partie située la plus en amont du bassin versant intercepté se trouve à une côte de +45,70 m NGF.

Nous estimons alors que le site dispose d'une pente d'environ 1% en direction de l'exutoire : le fossé du Maroc. La noue suivra cette pente naturelle pour acheminer les eaux interceptées vers l'exutoire. L'emplacement de la noue est représenté sur la vue ci-après ainsi que sur le plan joint en annexe. Elle est implantée juste avant la haie longeant la parcelle. Sa longueur est de 140 mètres.



Les dimensions de la noue sont précitées dans le coupe schématique suivante. Il est à noter que les dimensions retenues permettent d'obtenir un volume de noue d'environ 100 m³.

Coupe type schématique de la noue :



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020



23, avenue de la Marne
B.P. 101
59443 WASQUEHAL
Tél : 03 20 66 43 43
Fax : 03 20 66 44 44

Commune de
Thumeries

S.T.E.P.
Plan des aménagements envisagés

E					
D					
C					
B					
A					
0	15/06/2020	th			

Ind	Date	Dessiné	Véifié	Valable	Modifications
-----	------	---------	--------	---------	---------------

plan de principe

Fichier : <i>Projet.msa</i>	Centre d'exploitation Centre de Pecquencourt Nord 17, rue d'Esliennes d'Orvas - B.P. 28 59146 PECQUENCOURT Tél : 03 27 99 80 00 Fax : 03 27 99 80 19	N° plan : Echelle 1/500	Ind. n° : 0
-----------------------------	---	----------------------------	-------------



Coordonnées du point de rejet
LAMBERT 93 (km)
X=0704,994 Y=7043,406

ouvrage de régulation

caractéristiques des eaux traitées à la régulation

caractéristiques des eaux traitées à la régulation

ouvrage de by-pass

arrivée des eaux pluviales

Silos de transfert
2 x 600 m³

Bâtiments
(traitements + local + silo à chaux)

aires provisoires
3 x 60 m²

nouvelle voirie
environ 1500m²

THUMERIES
420 m²

ATTICHES
105 m²

OSTRICOURT
230 m²

Pont à Marco
310 m²

TEMPLEUVE
320 m²

nouvelle clôture

Halle multistrato

Pont bascule

ZONE DE COMPENSATION
5200m²

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon ETEY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020

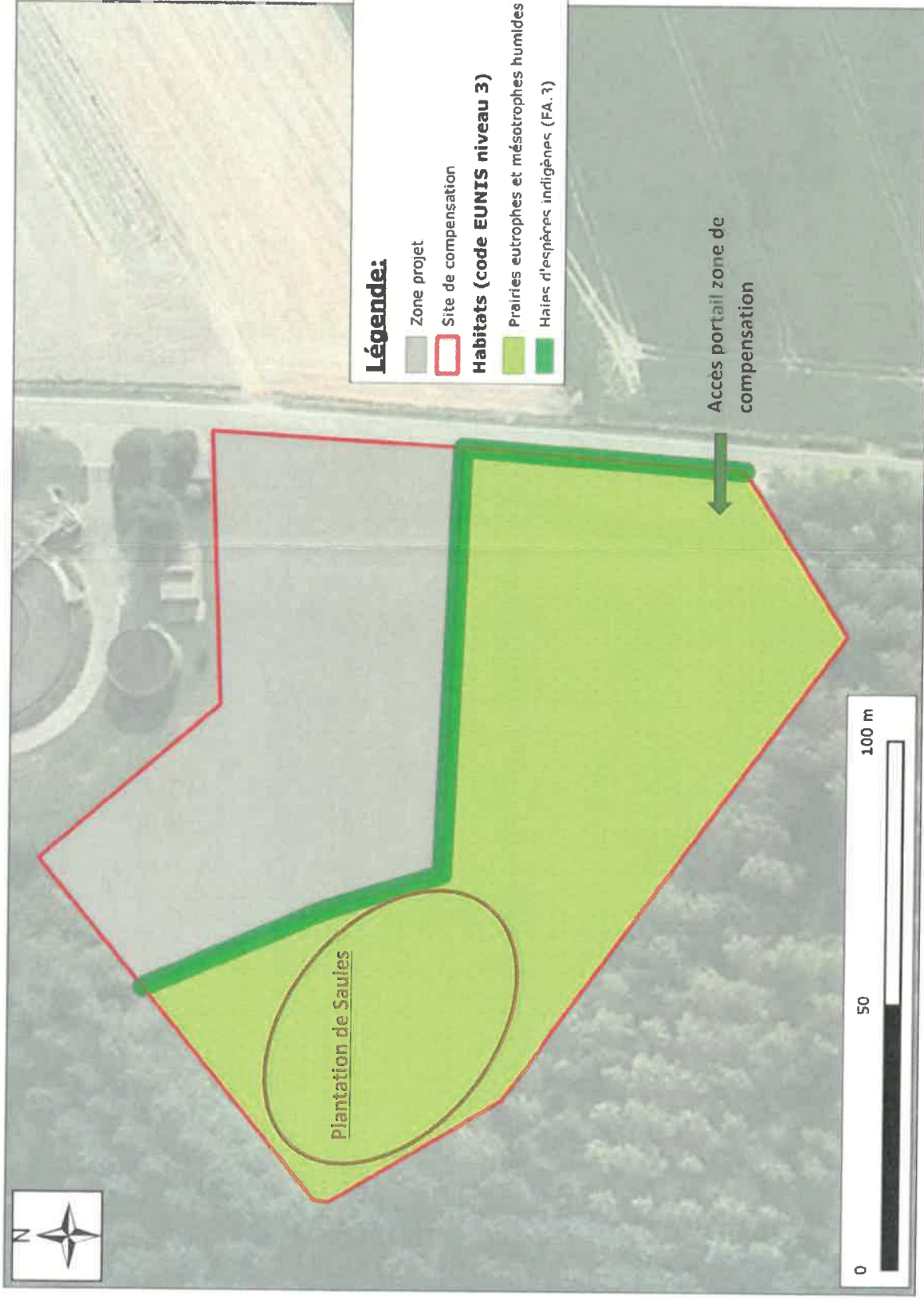
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020

Cartographie des habitats naturels projetés au sein du site de compensation (N+20)



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simone FETET
Simone FETET



Légende:

- Zone projet
- Site de compensation

Habitats (code EUNIS niveau 3)

- Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.4)
- Haies d'espèces indigènes (FA. 3)

Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © Orthophoto
Dossier: Nordée - THUMERIES (59)

Annexe 4-2 : Calendrier de mise en oeuvre de la mesure compensatoire

Opérations	M (2020)				N+1												N+2			
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février		
Traavaux d'extension de la STEP de Thumais																				
Suivi du chantier et soutien technique																				
Action n°1 : Enrichissement de la station																				
Action n°2 : Réalisation d'un semis																				
Action n°3 : Plantation de haies																				
Action n°4 : Gestion des milieux naturels recréés																				
Réalisation et mise à jour du plan de gestion																				
Suivis pédologiques (fonction hydrologiques et biogéochimiques)																				
Suivis écologiques (inventaires faune-flore-habitats...)																				
Suivi																				
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2-8-SEP-2020.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 1348/PE

Monsieur le Directeur Général de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le 24 OCT. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 17 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**« l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour
la filière de déshydratation des boues » sur la commune de THUMERIES »,**

enregistré sous le numéro **59-2018-00147**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 17 décembre 2018**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE THUMERIES POUR LA FILIÈRE DE
DÉSHYDRATATION DES BOUES
COMMUNE DE THUMERIES**

DOSSIER N° 59-2018-00147

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2018, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2018-00147 et relatif à l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la filière de déshydratation des boues sur la commune de THUMERIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la filière de déshydratation des boues

dont la réalisation est prévue dans la commune de THUMERIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THUMERIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. une période d'au moins six mois.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

24 OCT. 2018

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **12 OCT. 2020**

Madame le Maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 17 octobre 2018, complété les 23 juillet 2019, 20 décembre 2019 et 10 juin 2020 par NOREADE Régie du SIDEN-SIAN. Il s'agit de « **l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la création d'une plateforme de regroupement, de traitement et de stockage des boues** » sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28 septembre 2020, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction du dossier enregistré sous le n° 59-2018-00147, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du
Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Madame le Maire
Mairie de Thumeries
2 rue Léon Blum
59239 THUMERIES

Réf. : JOET/PE

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/